

Décret n° 2-17-24 du 5 joumada I 1438 (3 février 2017) approuvant la convention conclue le 22 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet du train à grande vitesse Tanger - Casablanca (deuxième prêt).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 22 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt portant sur un montant de

50 millions de dinars koweïtiens consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet du train à grande vitesse Tanger - Casablanca (deuxième prêt).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1438 (3 février 2017).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6550 du 10 joumada II 1438 (9 mars 2017).

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1283-16 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) édictant les contrats sportifs types.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), notamment ses articles 14 et 21 ;

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-10-628, est édicté à l'annexe n° 1 du présent arrêté le contrat sportif type liant une association sportive ou une société sportive et un sportif professionnel.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-10-628, est édicté à l'annexe n° 2 du présent arrêté le contrat sportif type liant une association sportive ou une société sportive et un cadre sportif professionnel.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1437 (27 avril 2016).

LAHCEN SEKKOURI.

*

* *

Annexe n° 1

Contrat sportif type liant une association sportive ou une société sportive et un sportif professionnel

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association sportive « », dont le siège est situé , agréée par l'autorité gouvernementale chargée des sports sous le n°.... , affiliée à la Fédération royale marocaine de sous le n°..... , et représentée par..... en sa qualité de dûment habilité à l'effet des présentes.

Ou

La société sportive « », société anonyme au capital de dont le siège social est situé , immatriculée au registre de commerce auprès du tribunal de sous le n°..... , affiliée à la Fédération royale marocaine de sous le n°..... , et représentée par..... en sa qualité de dûment habilité à l'effet des présentes.

Désignée ci-après par « l'employeur » ;

D'une part ;

ET

Monsieur / Madame (nom et prénom du sportif), né(e) le à de nationalité , titulaire de (type du document d'identité) n°..... , demeurant à

Si le Sportif est âgé de 15 à 18 ans,

représenté (e) par (nom et prénom du représentant légal), né (e) le à de nationalité titulaire de (type du document d'identité) n°..... , demeurant à

Désignée ci-après par « le sportif » ;

D'autre part ;

L'employeur et le sportif sont désignés conjointement ci-après par « les deux parties »,

Préambule

le présent contrat, qui tend à définir les relations contractuelles entre les deux parties et à fixer leurs droits et obligations réciproques, est régi par les dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) et de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

En outre, le présent contrat est soumis aux statuts et règlements de la Fédération royale marocaine de ainsi que de la Fédération internationale de et dont le sportif déclare avoir préalablement pris connaissance.

Ceci étant, il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Agent sportif

Les deux parties reconnaissent qu'aucun agent sportif n'est intervenu lors de la négociation et la conclusion du présent contrat.

Ou

L'employeur/ le sportif reconnaît avoir recours aux services de (nom et prénom de l'agent sportif), agent sportif agréé par la Fédération royale marocaine de sous le n° et déclare qu'il l'a mandaté à l'effet des présentes en vertu de la convention le liant avec cet agent sportif, déposée auprès de la Fédération royale marocaine de le sous le n°

L'employeur/ le sportif s'engage à rémunérer (nom et prénom de l'agent sportif) selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessous et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Objet du contrat

.....(L'association sportive / la société sportive) engage Monsieur / Madame en qualité de sportif pratiquant (la discipline sportive concernée) en contrepartie de la rémunération fixée à l'article 4 ci-dessous.

Monsieur / Madame..... s'engage à donner le meilleur de ses performances en tant que sportif pratiquant(la discipline sportive concernée) lors de toutes les séances d'entraînement et toutes les compétitions officielles ou amicales pour lesquelles (l'association sportive / la société sportive) est engagée ou serait amenée à participer au Maroc ou à l'étranger.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 30-09, laquelle durée ne peut être supérieure à 5 ans.

Il est conclu pour une durée de ans et s'applique aux saisons sportives Plus précisément la durée du présent contrat commence à courir à compter du .../.../20.... et s'achève le.. /.../20....

Article 4 : Rémunération du sportif

En contrepartie de ses obligations définies à l'article 6 ci-dessous, le sportif percevra de la part de l'employeur une rémunération mensuelle ainsi qu'éventuellement des primes et des avantages en nature tels qu'ils sont définis ci-après et ce pour une durée mensuelle de travail de heures :

1. Rémunération en numéraire :

- a) un salaire mensuel d'un montant de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) payable au dernier jour ouvrable de chaque mois ;
- b) une prime de signature du contrat, si les deux parties en conviennent, d'un montant de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) payable lors de la signature du présent contrat ;
- c) une prime de performance dont le montant est fixé selon le barème des primes de l'employeur et qui est calculé en fonction de la participation du sportif et des résultats obtenus lors de chacune des compétitions officielles disputées par ledit employeur.

2. Rémunération en nature :

En plus du salaire et des primes éventuelles, le sportif bénéficie, tout au long de la durée du contrat telle que fixée à l'article 3 ci-dessus, des avantages en nature ci-après : (A détailler)

.....

Le sportif est avisé de ce que la valorisation de l'ensemble des avantages en nature dont il bénéficie en vertu du présent contrat est fixée à la somme mensuelle de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) soit % de son salaire mensuel.

Il est précisé que tout élément de la rémunération convenu entre les deux parties doit être intégré au présent contrat.

Article 5: Rémunération de l'agent sportif

(Article à supprimer si aucun agent sportif n'est intervenu dans la conclusion du présent contrat)

En contrepartie de ses services d'intermédiation en vue de la conclusion du présent contrat, Monsieur/ Madame, agent sportif, percevra une rémunération représentant% (le taux ne doit pas excéder 10%) de la rémunération fixe hors primes variables perçue par le sportif au titre du présent contrat.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif est calculé comme suit :

Année de validité du présent contrat	Saison sportive	Prime de signature * (p)	Salaire annuel du sportif (S)	Montant de valorisation annuelle des avantages en nature (V)	Somme de la rémunération fixe annuelle du sportif (R)	Taux de commission de l'agent sportif (T)	Montant de rémunération de l'agent sportif (M)
1 ^{ère} année	20../20..	p =	S1 =	V1 =	R1 = P*+S1+V1	T1 = ...%	M1 = R1 X T1 / 100
2 ^{ème} année*	20../20..		S2 =	V2 =	R2 = S2 + V2	T2 = ...%	M2 = R2 X T2/ 100
3 ^{ème} année*	20../20..		S3 =	V3 =	R3 = S3 + V3	T3 = ...%	M3 = R3 X T3/ 100
4 ^{ème} année*	20../20..		S4 =	V4 =	R4 = S4 + V4	T4 = ...%	M4 = R4 X T4/ 100
5 ^{ème} année*	20../20..		S5 =	V5 =	R5 = S5 + V5	T5 = ...%	M5 = R5 X T5/ 100

(*) Le cas échéant.

Par conséquent,

l'agent sportif perçoit au titre des présentes une rémunération de l'ordre de dirhams (le total des montants de la rémunération de l'agent sportif (M) exprimé en chiffres et en lettres) exigible dès l'homologation du présent contrat par la Fédération royale marocaine de.....

Ou

l'agent sportif perçoit au titre des présentes une rémunération de l'ordre de dirhams (le total des montants de la rémunération de l'agent sportif (M) exprimé en chiffres et en lettres), dont le versement est échelonné sur les saisons sportives applicables au présent contrat.

La rémunération de l'agent sportif au titre de la première saison sportive est exigible dès l'homologation du présent contrat par la Fédération royale marocaine de

La rémunération de l'agent sportif au titre de chaque saison sportive applicable au présent contrat est exigible au 1^{er} jour de l'ouverture de la saison sportive concernée.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée du présent contrat, l'agent sportif pourra réclamer le paiement de la totalité du montant de sa rémunération restant dû au titre des autres saisons sportives qui auraient été applicables au présent contrat.

Article 6: Obligations du sportif

Le sportif, en tant qu'employé, reconnaît avoir pris connaissance des clauses du présent contrat et s'engage à les respecter et à respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la pratique des activités sportives, du règlement intérieur de l'employeur, ainsi que les statuts et règlements généraux de la Fédération royale marocaine de

Il s'engage notamment à :

- prendre part à toutes les compétitions officielles ou amicales et à toutes les manifestations pour lesquelles(l'association sportive / la société sportive) est engagée ou serait amenée à participer au Maroc ou à l'étranger ;

- répondre aux convocations de l'entraîneur aux heures et lieux arrêtés par ce dernier, pour prendre part aux entraînements ou regroupements organisés dans les lieux et avec les moyens techniques mis à sa disposition par l'employeur, en se préservant lui-même physiquement dans le but de donner son meilleur rendement technique ou sportif ;
- effectuer les déplacements et voyages pour sa participation aux rencontres ou entraînements, dans le cadre des moyens arrêtés par l'employeur, sauf autorisation écrite de ce dernier ;
- porter exclusivement les tenues qui lui sont fournies par l'employeur aussi bien durant les entraînements ou regroupements que durant les rencontres, à l'exception de certains équipements spécialisés auquel cas l'autorisation écrite de l'employeur est exigée ;
- observer un devoir de fidélité vis-à-vis de l'employeur en se comportant correctement durant les rencontres afin d'éviter toute mesure disciplinaire prononcée par les arbitres ou la Fédération royale marocaine de... et en dehors des lieux de rencontres afin de ne pas nuire à l'image et à la notoriété de l'employeur ;
- respecter un devoir de réserve en s'abstenant de toutes déclarations ou attitudes portant préjudice sur les plans matériel ou moral à l'employeur ;
- respecter les lois du jeu et les décisions rendues par les arbitres et les différentes instances sportives ;
- ne pas avoir d'attitudes irrespectueuses à l'égard des sportifs et cadres sportifs participant aux rencontres et aux entraînements et des représentants de..... (l'association sportive/ la société sportive) et d'une manière générale à l'égard des arbitres, du public, des journalistes et de toute autre personne représentant la Fédération royale marocaine de... ;
- respecter les consignes et agir selon les instructions des instances dirigeantes de..... (l'association sportive / la société sportive) ;
- ne pas s'immiscer dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeantes et des différents cadres sportifs relevant de l'employeur ;
- préserver les biens de l'employeur et les équipements sportifs individuels qui lui sont remis ainsi que les équipements qui doivent être restitués après expiration du présent contrat ;
- ne pas céder ses droits de l'exploitation commerciale de son image individuelle, aux concurrents des partenaires commerciaux de l'employeur, et s'abstenir de conclure des conventions de parrainage susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques et aux relations que l'employeur entretient avec ses propres partenaires commerciaux ;
- assister, dans le cadre de la promotion de l'image de l'employeur, aux manifestations sportives, commerciales ou caritatives organisées auxquelles il est convoqué par l'employeur, en veillant à porter les seules tenues choisies par ce dernier, notamment lors des contacts avec les médias;
- s'abstenir de participer à d'autres activités sportives et à toutes activités potentiellement dangereuses qui n'ont pas été préalablement approuvées par l'employeur et qui ne sont pas couvertes par l'assurance souscrite par ce dernier ;

- ne conclure aucun autre contrat sportif et à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant la durée du présent contrat ;
- respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le dopage et à se soumettre aux contrôles antidopage tels que prévus par lesdits textes ;
- se soumettre au contrôle médical organisé par l'employeur en vue de sa participation aux entraînements et aux compétitions et manifestations sportives ;
- respecter le principe de non-discrimination prôné par (l'association sportive/ la société sportive) ;
- ne pas s'adonner au pari sportif ou à des activités similaires dans le cadre de sa discipline.

Article 7 : Obligations de l'employeur

.....(L'association sportive / la société sportive) est tenue, en tant qu'employeur, de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de :

- déclarer le sportif à l'administration fiscale ;
- retenir l'impôt sur le revenu sur les salaires et les primes et le verser à l'administration fiscale ;
- déclarer toute rémunération versée à l'agent sportif intervenant dans la conclusion du présent contrat (le cas échéant) ;
- souscrire au profit du sportif :
 - une couverture médicale et sociale auprès d'un organisme de prévoyance et de sécurité sociale public ou privé ;
 - une assurance couvrant les accidents qui peuvent survenir pendant la préparation ou le déroulement des compétitions et manifestations sportives amicales ou officielles ;
- octroyer au sportif les tenues et les équipements réglementaires nécessaires à la pratique de sa discipline sportive ;
- faire bénéficier le sportif d'un contrôle médical périodique ;
- libérer le sportif de toutes ses obligations au cas où il sera convoqué en équipe nationale, et ce dans le respect des règlements de la Fédération royale marocaine de

Article 8 : Conditions d'exploitation commerciale de l'image individuelle associée du sportif

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 59 de la loi précitée n° 30-09, l'exploitation commerciale de l'image individuelle associée du sportif est effectuée selon les conditions ci-après.

.....
(Lesdites conditions sont librement négociables entre les parties).

Article 9: Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litige né de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à la procédure de conciliation en vue d'un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, le différend est soumis à la procédure d'arbitrage devant la Chambre arbitrale du sport.

Article 10 : Modification du contrat

Toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le contrat initial.

Sous peine de nullité, un exemplaire dudit avenant doit être transmis dans les cinq (05) jours à compter de la date de sa conclusion, à la Fédération royale marocaine depour homologation.

Article 11 : Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié avant terme à l'initiative de l'une des parties.

La résiliation avant terme non motivée par la faute grave de l'autre partie ou par un cas de force majeure donne lieu à des dommages-intérêts dont le montant équivaut au montant des rémunérations correspondant à la période allant de la date de la résiliation jusqu'au terme fixé par le présent contrat.

Article 12 : Stipulations Diverses**Domiciliation**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse susindiquée.

Notifications

Tout avis, notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat, devra être adressée par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Intégralité du Contrat

Le Contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties. Il remplace et prévaut sur tous les accords, engagements ou déclarations précédents relatifs au même objet.

Nullité d'une clause – Absence de renonciation

L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat n'entraîne pas la nullité dudit contrat.

Les deux parties s'engagent à remplacer les clauses qui sont déclarées nulles par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du présent contrat, aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque issu du présent contrat, ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à s'en prévaloir.

Le fait pour une partie de renoncer à se prévaloir de la violation d'une clause du présent contrat ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à se prévaloir d'une violation ultérieure.

Article 13 : Formalités

Le présent contrat est établi en trois exemplaires (quatre exemplaires en cas d'intervention d'un agent sportif) devant être transmis à la Fédération royale marocaine de pour homologation.

En cas d'homologation par la Fédération royale marocaine de.... celle-ci conserve un exemplaire du contrat et remet les autres exemplaires homologués à l'employeur qui est tenu de :

- remettre un exemplaire au sportif accompagné des règlements de(l'association sportive / la société sportive) ;
- conserver un exemplaire ;
- remettre, le cas échéant, un exemplaire à l'agent sportif qui a participé à la conclusion du présent contrat.

Article 14 : entrée en vigueur

Le présent contrat dont toutes les pages sont paraphées par les signataires entre en vigueur dès sa signature par les parties et son homologation par la Fédération royale marocaine de

Fait à....., le.....

L'employeur (*)

Le sportif (**)/ Le représentant légal du sportif (***)

Date de réception par la Fédération royale marocaine de:

Date d'homologation par la Fédération royale marocaine de:

(*) Cachet et signature légalisée du représentant de l'association sportive / la société sportive, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

(**) Signature légalisée du sportif précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

(***) Signature légalisée du représentant légal du sportif si ce dernier est âgé de 15 à 18 ans, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Annexe n° 2

Contrat sportif type liant une association sportive ou une société sportive et un cadre sportif professionnel

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association sportive « », dont le siège est situé.....
, agréée par l'autorité gouvernementale chargée des sports sous le n°
, affiliée à la Fédération royale marocaine de sous le
 n°....., et représentée par.....en sa qualité de
 dûment habilité à l'effet des présentes.

Ou

La société sportive « », société anonyme au capital de
 dont le siège social est situé, immatriculée au registre de
 commerce auprès du tribunal desous le n°....., affiliée à la
 Fédération royale marocaine desous le n°....., et représentée
 par.....en sa qualité de dûment habilité à l'effet des présentes.

Désignée ci-après par « l'employeur » ;

D'une part ;

ET

Monsieur / Madame (nom et prénom du cadre sportif), né(e) le
 à de nationalité titulaire de
 (type du document d'identité) n°..... demeurant à

Désignée ci-après par « le cadre sportif » ;

D'autre part ;

L'employeur et le cadre sportif sont désignés conjointement ci-après par « les deux parties »,

Préambule

le présent contrat, qui tend à définir les relations contractuelles entre les deux parties et à fixer leurs droits et obligations réciproques, est régi par les dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) et de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

En outre, le présent contrat est soumis aux statuts et règlements de la Fédération royale marocaine de ainsi que de la Fédération internationale de et dont le cadre sportif déclare avoir préalablement pris connaissance.

Ceci étant, il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Agent sportif

Les deux parties reconnaissent qu'aucun agent sportif n'est intervenu lors de la négociation et la conclusion du présent contrat.

Ou

L'employeur/ le cadre sportif reconnaît avoir recours aux services de (nom et prénom de l'agent sportif), agent sportif agréé par la Fédération royale marocaine de sous le n°....., et déclare qu'il l'a mandaté à l'effet des présentes en vertu de la convention le liant avec cet agent sportif, déposée auprès de la Fédération royale marocaine de le sous le n°.....

L'employeur/ le cadre sportif s'engage à rémunérer (nom et prénom de l'agent sportif) selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessous et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Objet du contrat

.....(L'association sportive / la société sportive) engage Monsieur / Madame en qualité de..... en contrepartie de la rémunération fixée à l'article 4 ci-dessous.

Monsieur / Madame s'engage à donner le meilleur de ses performances en tant que (fonction du cadre sportif) lors de toutes les séances d'entraînement et toutes les compétitions officielles ou amicales pour lesquelles(l'association sportive / la société sportive) est engagée ou serait amenée à participer au Maroc ou à l'étranger.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 30-09, laquelle durée ne peut être supérieure à 5 ans.

Il est conclu pour une durée de ans et s'applique aux saisons sportives Plus précisément la durée du présent contrat commence à courir à compter du / / 20..... et s'achève le.. / / 20.....

Article 4 : Rémunération du cadre sportif

En contrepartie de ses obligations définies à l'article 6 ci-dessous, le cadre sportif percevra de la part de l'employeur une rémunération mensuelle ainsi qu'éventuellement des primes et des avantages en nature tels qu'ils sont définis ci-après, et ce pour une durée mensuelle de travail de heures :

1. Rémunération en numéraire :

- a) un salaire mensuel d'un montant de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) payable au dernier jour ouvrable de chaque mois ;
- b) une prime de signature du contrat, si les deux parties en conviennent, d'un montant de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) payable lors de la signature du présent contrat ;
- c) une prime de performance dont le montant est fixé selon le barème des primes de l'employeur et qui est calculé en fonction de la participation du cadre sportif et des résultats obtenus lors de chacune des compétitions officielles disputées par ledit employeur.

2. Rémunération en nature :

En plus du salaire et des primes éventuelles, le cadre sportif bénéficie, tout au long de la durée du contrat telle que fixée à l'article 3 ci-dessus, des avantages en nature ci-après : (A détailler)

.....

Le cadre sportif est avisé de ce que la valorisation de l'ensemble des avantages en nature dont il bénéficie en vertu du présent contrat est fixée à la somme mensuelle de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) soit % de son salaire mensuel.

Il est précisé que tout élément de la rémunération convenu entre les deux parties doit être intégré au présent contrat.

Article 5: Rémunération de l'agent sportif

(Article à supprimer si aucun agent sportif n'est intervenu dans la conclusion du présent contrat)

En contrepartie de ses services d'intermédiation en vue de la conclusion du présent contrat, Monsieur/ Madame, agent sportif, percevra une rémunération représentant% (le taux ne doit pas excéder 10%) de la rémunération fixe hors primes variables perçue par le cadre sportif au titre du présent contrat.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif est calculé comme suit :

Année de validité du présent contrat	Saison sportive	Prime de signature* (p)	Salaire annuel du cadre sportif (S)	Montant de valorisation annuelle des avantages en nature (V)	Somme de la rémunération fixe annuelle du cadre sportif (R)	Taux de commission de l'agent sportif (T)	Montant de rémunération de l'agent sportif (M)
1 ^{ère} année	20../20..	p =	S1 =	V1 =	R1 = P*+S1+V1	T1 = ...%	M1 = R1 X T1 / 100
2 ^{ème} année*	20../20..		S2 =	V2 =	R2 = S2 + V2	T2 = ...%	M2 = R2 X T2 / 100
3 ^{ème} année*	20../20..		S3 =	V3 =	R3 = S3 + V3	T3 = ...%	M3 = R3 X T3 / 100
4 ^{ème} année*	20../20..		S4 =	V4 =	R4 = S4 + V4	T4 = ...%	M4 = R4 X T4 / 100
5 ^{ème} année*	20../20..		S5 =	V5 =	R5 = S5 + V5	T5 = ...%	M5 = R5 X T5 / 100

(*) Le cas échéant

Par conséquent,

l'agent sportif perçoit au titre des présentes une rémunération de l'ordre de dirhams (le total des montants de la rémunération de l'agent sportif (M) exprimé en chiffres et en lettres) exigible dès l'homologation du présent contrat par la Fédération royale marocaine de.....

Ou

l'agent sportif perçoit au titre des présentes une rémunération de l'ordre de dirhams (le total des montants de la rémunération de l'agent sportif (M) exprimé en chiffres et en lettres), dont le versement est échelonné sur les saisons sportives applicables au présent contrat.

La rémunération de l'agent sportif au titre de la première saison sportive est exigible dès l'homologation du présent contrat par la Fédération royale marocaine de

La rémunération de l'agent sportif au titre de chaque saison sportive applicable au présent contrat est exigible au 1^{er} jour de l'ouverture de la saison sportive concernée.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée du présent contrat, l'agent sportif pourra réclamer le paiement de la totalité du montant de sa rémunération restant dû au titre des autres saisons sportives qui auraient été applicables au présent contrat.

Article 6: Obligations du cadre sportif

Le cadre sportif, en tant qu'employé, reconnaît avoir pris connaissance des clauses du présent contrat et s'engage à les respecter et à respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la pratique des activités sportives, du règlement intérieur de l'employeur, ainsi que les statuts et règlements généraux de la Fédération royale marocaine de

Il s'engage notamment à :

- participer à toutes les compétitions officielles ou amicales et à toutes les manifestations pour lesquelles(l'association sportive / la société sportive) est engagée ou serait amenée à participer au Maroc ou à l'étranger ;

- encadrer et préparer les sportifs aux compétitions et manifestations sportives pour lesquelles l'association sportive/ société sportive est engagée ou serait amené à y participer en donnant le meilleur de son savoir-faire ;
- effectuer les déplacements et voyages pour sa participation aux rencontres ou entraînements, dans le cadre des moyens arrêtés par l'employeur, sauf autorisation écrite de ce dernier ;
- respecter les lois du jeu et les décisions rendues par les arbitres et les différentes instances sportives ;
- observer un devoir de fidélité vis-à-vis de l'employeur en se comportant correctement durant les rencontres afin d'éviter toute mesure disciplinaire prononcée par les arbitres ou la Fédération royale marocaine de.... et en dehors des lieux de rencontres afin de ne pas nuire à l'image et à la notoriété de l'employeur ;
- préserver les biens de l'employeur et les équipements individuels qui lui sont remis ainsi que les équipements qui doivent être restitués après expiration dudit contrat ;
- ne pas avoir d'attitudes irrespectueuses à l'égard des sportifs et cadres sportifs participant aux rencontres et aux entraînements et des représentants de..... (l'association sportive/ la société sportive) et d'une manière générale à l'égard des arbitres, du public, des journalistes et de toute autre personne représentant la Fédération royale marocaine de..... ;
- agir en coordination avec les instances dirigeantes de (l'association sportive/ la société sportive) ;
- ne pas céder ses droits de l'exploitation commerciale de son image individuelle, aux concurrents des partenaires commerciaux de l'employeur ;
- assister, dans le cadre de la promotion de l'image de l'employeur, aux manifestations sportives, commerciales ou caritatives auxquelles il est convoqué par l'employeur, en veillant à porter les seules tenues choisies par ce dernier, notamment lors des contacts avec les médias ;
- ne conclure aucun autre contrat sportif et à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant la durée du présent contrat ;
- respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le dopage ;
- respecter et faire respecter le principe de non-discrimination prôné par (l'association sportive/ la société sportive) ;
- ne pas s'adonner au pari sportif ou à des activités similaires dans le cadre de sa discipline sportive.

Article 7 : Obligations de l'employeur

.....(L'association sportive/ la société sportive) est tenue, en tant qu'employeur, de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de :

- déclarer le cadre sportif à l'administration fiscale ;
- retenir l'impôt sur le revenu sur les salaires et les primes et le verser à l'administration fiscale ;
- déclarer toute rémunération versée à l'agent sportif intervenant dans la conclusion du présent contrat (le cas échéant) ;

- souscrire au profit du cadre sportif :
 - une couverture médicale et sociale auprès d'un organisme de prévoyance et de sécurité sociale public ou privé ;
 - une assurance couvrant les accidents qui peuvent survenir pendant la préparation ou le déroulement des compétitions et manifestations sportives amicales ou officielles ;
- octroyer au cadre sportif les équipements réglementaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 8 : Conditions d'exploitation commerciale de l'image individuelle associée du cadre sportif

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 59 de la loi précitée n° 30-09 l'exploitation commerciale de l'image individuelle associée du cadre sportif est effectuée selon les conditions ci-après.

.....
(Les conditions sont librement négociables entre les parties).

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litige né de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à la procédure de conciliation en vue d'un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, le différend est soumis à la procédure d'arbitrage devant la Chambre arbitrale du sport.

Article 10: Modification du contrat

Toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le contrat initial.

Sous peine de nullité, un exemplaire dudit avenant doit être transmis dans les cinq (05) jours à compter de la date de sa conclusion, à la Fédération royale marocaine de..... pour homologation.

Article 11 : Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié avant terme à l'initiative de l'une des parties.

La résiliation avant terme non motivée par la faute grave de l'autre partie ou par un cas de force majeure donne lieu à des dommages-intérêts dont le montant équivaut au montant des rémunérations correspondant à la période allant de la date de la résiliation jusqu'au terme fixé par le présent contrat.

Article 12 : Stipulations Diverses

Domiciliation

Pour l'exécution du présent contrat, les parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse susindiquée.

Notifications

Tout avis, notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat, devra être adressée par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Intégralité du Contrat

Le contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties. Il remplace et prévaut sur tous les accords, engagements ou déclarations précédents relatifs au même objet.

Nullité d'une clause – Absence de renonciation

L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat n'entraîne pas la nullité dudit contrat.

Les deux parties s'engagent à remplacer les clauses qui sont déclarées nulles par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du présent contrat, aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque issu du présent contrat, ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à s'en prévaloir.

Le fait pour une partie de renoncer à se prévaloir de la violation d'une clause du présent contrat ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à se prévaloir d'une violation ultérieure.

Article 13 : Formalités

Le présent contrat est établi en trois exemplaires (quatre exemplaires en cas d'intervention d'un agent sportif) devant être transmis à la Fédération royale marocaine de pour homologation.

En cas d'homologation par la Fédération royale marocaine de, celle-ci conserve un exemplaire du contrat et remet les autres exemplaires homologués à l'employeur qui est tenu de :

- remettre un exemplaire au cadre sportif accompagné des règlements de (l'association sportive/ société sportive) ;
- conserver un exemplaire ;
- remettre, le cas échéant, un exemplaire à l'agent sportif qui a participé à la conclusion du présent contrat.

Article 14 : entrée en vigueur

Le présent contrat dont toutes pages sont paraphées par les signataires entre en vigueur dès sa signature par les parties et son homologation par la Fédération royale marocaine de

Fait à....., le.....

L'employeur(*)

Le cadre sportif (**)

Date de réception par la Fédération royale marocaine de :

Date d'homologation par la Fédération royale marocaine de.....:

(*) Cachet et signature légalisée du représentant de l'association sportive / la société sportive, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

(**) Signature légalisée du cadre sportif précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».